



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.2
15 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Deuxième session

Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 7 de l'ordre du jour

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.2

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi sa décision 27/CMP.1,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte le règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions annexé à la présente décision, conformément aux dispositions de la section III, paragraphe 2 d), de l'annexe à la décision 27/CMP.1;*

2. *Invite les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, afin de financer les travaux du Comité en 2007.*

¹ FCCC/KP/CMP/2006/6.

Annexe

**Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect
des dispositions du Protocole de Kyoto**

Partie I: Conduite des travaux

1. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris sa chambre de l'exécution et sa chambre de la facilitation, tels qu'ils sont définis dans les «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», qui se trouvent dans l'annexe à la décision 27/CMP.1. Ils sont interprétés à la lumière de ces procédures et mécanismes, et les appuient.

2. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les numéros de section renvoient aux sections de l'annexe à la décision 27/CMP.1, sauf indication contraire, et:

- a) On entend par «Comité» le Comité de contrôle du respect des dispositions institué par le paragraphe 1 de la section II;
- b) On entend par «plénière» la plénière du Comité visée dans la section III;
- c) On entend par «chambre» la chambre de la facilitation ou la chambre de l'exécution visées dans les sections IV et V;
- d) On entend par «bureau» le bureau du Comité constitué conformément au paragraphe 4 de la section II;
- e) On entend par «coprésidents» le président de la chambre de l'exécution et le président de la chambre de la facilitation agissant ensemble à la plénière du Comité conformément au paragraphe 1 de la section III;
- f) On entend par «membre» un membre du Comité élu conformément au paragraphe 3 de la section II;
- g) On entend par «membre suppléant» un membre suppléant élu conformément au paragraphe 5 de la section II;
- h) On entend par «Partie» une Partie au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- i) On entend par «Partie concernée» une Partie à l'égard de laquelle une question de mise en œuvre est soulevée, comme indiqué au paragraphe 2 de la section VI;

j) On entend par «agent diplomatique» le chef de la mission ou un membre désigné du personnel diplomatique de la mission d'une Partie qui est accrédité auprès du pays d'accueil du secrétariat;

k) On entend par «agent» le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères, l'agent diplomatique ou une autre personne dûment autorisée par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation;

l) On entend par «représentant» une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'une question de mise en œuvre, conformément au paragraphe 2 de la section VIII;

m) On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à la section XVII.

3. MEMBRES

Article 3

1. Le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.
2. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants ont le droit de participer aux délibérations de la plénière ou de la chambre à laquelle ils appartiennent, sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lors de l'absence d'un membre pendant tout ou partie d'une réunion de la plénière ou de la chambre à laquelle il appartient, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsqu'un membre démissionne ou est incapable pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant siège en qualité de membre dans la même chambre, par intérim.
5. Lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou est incapable pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité prie la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'élire un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat à sa session suivante.

Article 4

1. Chaque membre et chaque membre suppléant siège à titre personnel et, pour toute question examinée par le Comité, agit de façon indépendante et impartiale, et évite des conflits d'intérêts réels ou apparents.
2. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre et chaque membre suppléant fait sous serment une déclaration écrite et accepte de s'y conformer. Cette déclaration est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mon autorité de membre/membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto créé par la décision 27/CMP.1 en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement que, sous réserve de mes responsabilités au sein du Comité de contrôle du respect des dispositions, je ne divulguerai, même après la fin de mes

fonctions, aucune information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Comité de contrôle du respect des dispositions, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer immédiatement le secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de tout intérêt dans toute affaire examinée par le Comité de contrôle du respect des dispositions qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité exigé d'un membre ou membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions, et à m'abstenir de participer aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions se rapportant à cette affaire.».

3. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'une divulgation faite conformément au paragraphe 2, il en avise sans délai le bureau. Ce dernier informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de cette divulgation.

4. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'informations communiquées par une Partie sur des circonstances qui peuvent indiquer un conflit d'intérêts ou qui pourraient être incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité exigées d'un membre ou membre suppléant du Comité, il en avise sans délais le bureau, ainsi que le membre ou membre suppléant concerné. Ces informations sont soumises à la plénière pour examen, à moins que le membre ou membre suppléant n'informe le bureau qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question à laquelle ces informations se rapportent. Le bureau informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de la divulgation. Sinon, la plénière peut décider d'enjoindre au membre ou membre suppléant de ne pas examiner une ou plusieurs questions de mise en œuvre et de ne pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une décision d'une chambre, après avoir donné au membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.

5. Si la plénière considère qu'une violation significative des prescriptions relatives à l'indépendance et à l'impartialité d'un membre ou membre suppléant du Comité s'est produite, elle peut décider de suspendre, ou recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de révoquer le membre ou membre suppléant concerné, après avoir donné à ce membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.

6. Toutes les décisions prises par le Comité en application du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

4. MEMBRES DU BUREAU

Article 5

1. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, un membre du bureau qui préside une réunion:

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- b) Préside la réunion;
- c) Assure l'application du présent règlement;

- d) Donne la parole;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre;
 - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Un membre du bureau qui préside une réunion peut également proposer:
- a) La clôture de la liste des orateurs;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions d'un orateur sur une question;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du bureau qui préside une réunion reste sous l'autorité de la plénière ou, le cas échéant, de la chambre de l'exécution ou de la chambre de la facilitation.

Article 6

1. Si un président est temporairement incapable de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président de la chambre concernée assure la présidence de cette chambre et la coprésidence de la plénière par intérim.
2. Si le président et le vice-président de la même chambre sont temporairement incapables de s'acquitter de leurs fonctions en même temps, la chambre élit un président par intérim de cette chambre, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la section II.
3. Si un président ou un vice-président d'une chambre démissionne ou n'est pas en mesure pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette chambre élit, conformément au paragraphe 4 de la section II, un remplaçant parmi ses membres pour le reste de son mandat.

5. ORDRE DU JOUR

Article 7

1. Le secrétariat établit, en accord avec le bureau, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la plénière.
2. Le secrétariat établit, en accord avec le président et le vice-président de la chambre concernée, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de cette chambre.
3. L'ordre du jour provisoire et le projet de programme pour chaque réunion, ainsi que le projet de rapport sur la réunion précédente sont transmis aux membres et membres suppléants au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.
4. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion de la plénière et de chaque réunion d'une chambre comprend tout point proposé par un membre.

5. Lorsque la plénière ou une chambre adopte son ordre du jour, elle peut décider d'y ajouter des points urgents et importants et de supprimer, de reporter ou de modifier des points.

6. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 8

Un avis relatif à la tenue d'une réunion est envoyé aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les réunions de la plénière et des chambres sont publiques, à moins que la plénière ou la chambre ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée que, pour des raisons impérieuses, tout ou partie de la réunion doit se tenir en privée.

2. Seuls les membres et les membres suppléants du Comité et les fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents au cours de l'élaboration et de l'adoption d'une décision d'une chambre.

Article 10

1. Lorsqu'une notification ou un document est envoyé par le secrétariat à une Partie, la date de réception est réputée être la date indiquée dans une confirmation écrite de la Partie ou la date indiquée dans un accusé de réception établi par une entreprise de messagerie express, si elle est antérieure.

2. La date de réception par le Comité d'une communication, d'une demande ou d'un autre document qui lui est destiné est réputée être celle du premier jour ouvrable qui suit sa réception par le secrétariat.

7. UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES

Article 11

1. Le Comité peut recourir à des moyens électroniques pour la transmission, la distribution et le stockage de documents, sans préjudice de l'utilisation de moyens ordinaires de diffusion de documents, selon le cas.

2. Le Comité peut élaborer et prendre des décisions par une procédure écrite utilisant des moyens électroniques, lorsque cela est possible.

3. Toute décision prise conformément au paragraphe 2 du présent article est réputée être prise au siège du secrétariat.

8. SECRÉTARIAT

Article 12

1. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour les réunions du Comité et fournit à celui-ci les services nécessaires.

2. Le secrétariat rend publics tous les documents de la plénière et des chambres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section VIII, ainsi que de toute orientation donnée par le Comité.

3. En outre, le secrétariat s'acquiesce des autres fonctions qui répondent aux besoins du Comité ou que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto peut lui confier en ce qui concerne les travaux du Comité.

9. LANGUES

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 de la section VIII, la langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Un représentant qui participe aux travaux d'une chambre peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail du Comité si la Partie assure l'interprétation.
3. Les décisions finales des chambres sont diffusées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22.

Partie 2: Procédures suivies par les chambres

10. PROCÉDURES SUIVIES GÉNÉRALES PAR LES CHAMBRES

Article 14

1. Une communication faite par une Partie qui soulève une question de mise en œuvre concernant elle-même:
 - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;
 - b) Expose la question de mise en œuvre;
 - c) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée.
2. La communication doit également:
 - a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;
 - b) Présenter les informations pertinentes concernant la question de mise en œuvre;
 - c) Désigner la chambre dont une mesure est sollicitée;
 - d) Indiquer la mesure sollicitée de la chambre;
 - e) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

Article 15

1. Une communication d'une Partie qui soulève une question de mise en œuvre concernant une autre Partie:
 - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;

- b) Expose la question de mise en œuvre;
- c) Indique le nom de la Partie concernée;
- d) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée;
- e) Présente des informations à l'appui de la question de mise en œuvre soulevée.

2. La communication doit également:

- a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;
- b) Désigner la chambre dont des mesures sont sollicitées;
- c) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

Article 16

Le secrétariat transmet à la Partie concernée la communication et les informations complémentaires présentées en application de l'article 15.

Article 17

Les observations et les communications écrites présentées par la Partie concernée conformément aux dispositions des sections VII à X doivent comprendre:

- a) Un exposé de la position de la Partie concernée sur les informations, la décision ou la question de mise en œuvre examinée, ainsi que l'indication des motifs;
- b) La mention des informations fournies par cette Partie qu'elle demande de ne pas rendre publiques conformément au paragraphe 6 de la section VIII;
- c) Une liste de tous les documents annexés à la communication ou aux observations.

Article 18

1. Toutes communication ou observations présentées en application des articles 14, 15 et 17 sont signées par l'agent de la Partie et sont transmises au secrétariat sous la forme d'un document papier et par des moyens électroniques.
2. Tout document pertinent présenté à l'appui de la communication ou des observations y est annexé.

Article 19

1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une question de mise en œuvre, le bureau décide de la renvoyer à la chambre compétente. Le bureau peut renvoyer des questions de mise en œuvre en utilisant des moyens électroniques conformément à l'article 11.
2. Le secrétariat porte sans délai la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de cette chambre et leur envoie tous les documents disponibles.

3. Le secrétariat porte également la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de l'autre chambre.

Article 20

1. À la suite de l'examen préliminaire conforme au paragraphe 4 de la section VIII, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui souhaitent présenter à la chambre compétente des informations sur des points de fait ou des aspects techniques le font par écrit.

2. Le secrétariat informe sans délai les membres et membres suppléants de cette chambre de la présentation de ces informations et les leur transmet.

3. Le secrétariat informe aussi les membres et membres suppléants de l'autre chambre de la présentation de ces informations.

Article 21

Si une chambre décide de solliciter l'avis d'un expert:

- a) Elle définit la question sur laquelle l'avis d'un expert est sollicité;
- b) Elle indique les experts qu'il convient de consulter;
- c) Elle énonce les procédures à suivre.

Article 22

1. Une décision préliminaire ou finale contient, *mutatis mutandis*:

- a) Le nom de la Partie concernée;
- b) Un texte exposant la question de mise en œuvre examinée;
- c) Les dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui constituent la base de la décision préliminaire ou finale;
- d) La mention des informations prises en compte au cours des délibérations, y compris, dans le cas d'une décision finale, la confirmation que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées;
- e) Un résumé de la procédure, y compris, dans le cas d'une décision finale de la chambre de l'exécution, la mention du fait que sa décision préliminaire ou une partie indiquée de celle-ci est ou non confirmée;
- f) La décision de fond sur la question de mise en œuvre, y compris les conséquences tirées, le cas échéant;
- g) Les conclusions et les motifs de la décision;
- h) Le lieu et la date de la décision;

- i) Les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de mise en œuvre, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de la décision.
2. Les observations écrites sur une décision finale présentées dans les 45 jours qui suivent la réception de cette décision par la Partie concernée sont distribuées par le secrétariat aux membres et membres suppléants de la chambre compétente et sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Article 23

1. Tout renvoi d'une question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en application du paragraphe 12 de la section IX a lieu à la suite d'une décision de la chambre de l'exécution qui expose la question de mise en œuvre et indique les informations sur la base desquelles la question est soulevée.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie concernée de cette décision.
3. Une question de mise en œuvre renvoyée par la chambre de l'exécution à la chambre de la facilitation ne donne pas lieu à un examen préliminaire.

11. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE LA FACILITATION

Article 24

1. Sous réserve des dispositions de la section VI et sans préjudice des dispositions de la section XVI, la chambre de la facilitation peut avoir un dialogue avec le représentant de la Partie concernée.
2. Sous réserve des dispositions des sections VI et VII, le représentant de la Partie concernée peut engager un dialogue avec la chambre de la facilitation en vue de solliciter des conseils et une facilitation.
3. La chambre de la facilitation reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations nécessaires en vertu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

12. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

Article 25

1. Dans sa demande d'audition, la Partie concernée peut indiquer:
 - a) Les questions que cette Partie se propose de soulever et les documents qu'elle a l'intention de présenter au cours de l'audition;
 - b) Les personnes dont elle présentera le témoignage ou l'avis lors de l'audition.
2. La Partie concernée, lorsqu'elle choisit des personnes chargées de la représenter au cours de l'audition, doit s'abstenir de désigner des personnes qui étaient membres ou membres suppléants du Comité au cours des deux années qui précèdent la date de la communication.

Partie 3: Dispositions générales

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III, après que la plénière a approuvé la modification proposée et a rendu compte de cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
2. Toute modification du présent règlement approuvée par la plénière est appliquée à titre provisoire en attendant son adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

14. CONFLITS DE DISPOSITIONS

Article 27

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole de Kyoto ou de la décision 27/CMP.1, c'est la disposition du Protocole ou de la décision, selon le cas, qui l'emporte.